



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2022-040

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-03-16-00001 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, intervenus au 7 mars 2022 pour le département des Landes. (2 pages) Page 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

R75-2022-03-14-00003 - 2022-03-14_Arrêté_SUBDELEGATION_délégation de gestion_PLI_S PUC CETTI (2 pages) Page 6

DIRM SA / RDAE

R75-2022-03-14-00002 - arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine?? (1 page) Page 9

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2022-02-28-00004 - 17 La Rochelle ??Ancien cinéma Olympia ??Arrêté de protection (4 pages) Page 11

Ministère de la Justice / Délégation interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest

R75-2022-03-15-00001 - SKM_C25822031608360 (4 pages) Page 16

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ / ASSISTANTE

R75-2022-03-14-00001 - Arrêté préfectoral portant fermeture de la mosquée de Pessac (4 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-16-00001

Avis de renouvellements tacites d'autorisation
d'exploiter des installations de chirurgie
esthétique, intervenus au 7 mars 2022 pour le
département des Landes.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

**Renouvellements tacites d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHÉTIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 7 mars 2022 pour le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le **16 MARS 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
intervenues au 7 mars 2022**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DES LANDES

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, sur le site de la clinique des Landes, accordée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS du Marsan » 250 rue Frédéric Joliot Curie 40280 Saint-Pierre du Mont, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 juin 2022 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 400015145

FINESS ET : 400015236

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, sur le site de la clinique Capio Jean le Bon, accordée à la société anonyme (SA) Clinique Jean le Bon, 35 rue Jean le Bon 40100 Dax, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juin 2022 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 400000196

FINESS ET : 400780342

~ ~ ~

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2022-03-14-00003

2022-03-14_Arrêté_SUBDELEGATION_délégation
de gestion_PLI_S PUCCETTI

ARRETE du 14 mars 2022

Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - PLI

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 mise à jour conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue d'une part entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, et d'autre part, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du service PLI de la direction interrégionale de nouvelle-Aquitaine :

- M. Raphael GREFF, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- Mme-Léa LATAPIE, inspecteur, rédacteur
- M. Blaise BOISFER, contrôleur principal, rédacteur
- M. Franck GREGOIRE, contrôleur 2ème classe, rédacteur

À effet

- de signer tout document concernant la gestion des dépenses et recettes hors paye sans ordonnancement préalable (HPSOP) des personnels en poste dans l'Interrégion de Nouvelle-Aquitaine pour lesquels le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine a reçu délégation.

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

- de signer tout document relatif aux rétablissements de crédit découlant de l'existence d'indus pour lesquels le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine a reçu délégation.

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 14 mars 2022

Le directeur interrégional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Puccetti', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Serge PUCCETTI

DIRM SA

R75-2022-03-14-00002

arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant
nomination du président du comité régional de
la conchyliculture Arcachon-Aquitaine



Arrêté du **14 MARS 2022**

n° 65 portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 912-118 ;

VU l'arrêté n°58 du 22 février 2022 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

VU le procès-verbal de la réunion du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 1^{er} mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article premier : Est nommé président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

M. Olivier LABAN

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **14 MARS 2022**

La préfète de Région

Fabienne BUCCIO

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00004

17 La Rochelle
Ancien cinéma Olympia
Arrêté de protection



**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité,
de l'ancienne salle de cinéma Olympia et de la façade sur rue sis n° 54 et 56 rue Chaudrier
à LA ROCHELLE (Charente-Maritime)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 1984, portant classement au titre des monuments historiques de la salle, avec son décor, du Café de la Paix à LA ROCHELLE (Charente-Maritime)

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 7 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que l'ancienne salle de cinéma Olympia et la façade sur rue aux n° 54 et 56 de la rue Chaudrier à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur intérêt historique et architectural et de la qualité de leur décor ;

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites, en totalité, au titre des monuments historiques, l'ancienne salle de cinéma Olympia et la façade sur rue des n° 54 et 56 de la rue Chaudrier, comprenant les arcades et la façade du Café de la Paix, à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), situées sur les parcelles n° :

- 198 d'une contenance de 10a 26ca et
- 199 d'une contenance de 91ca,

figurant au cadastre de la commune, section AC appartenant à :

- la société GOBEILLE, société par actions simplifiée, dont le siège est à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), 28 rue Dupaty, identifiée au SIREN sous le numéro 483 442 034.

Celle-ci en est propriétaire par acte en date du 21 septembre 2021, actuellement en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de LA ROCHELLE (Charente-Maritime)

et à :

- la société SCI des Sables, société civile immobilière, dont le siège est à YVES (Charente-Maritime), 25 avenue de la cabane des Sables, identifiée au SIREN sous le numéro 899 594 063.

Celle-ci en est propriétaire, par acte en date du 15 novembre 2021, actuellement en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de LA ROCHELLE (Charente-Maritime)

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

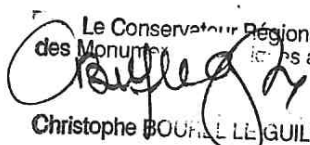
Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté en date du 17 avril 1984 susvisé

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, aux propriétaires et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

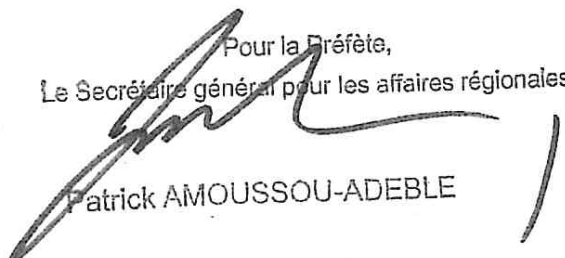
Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 28 FEV. 2022

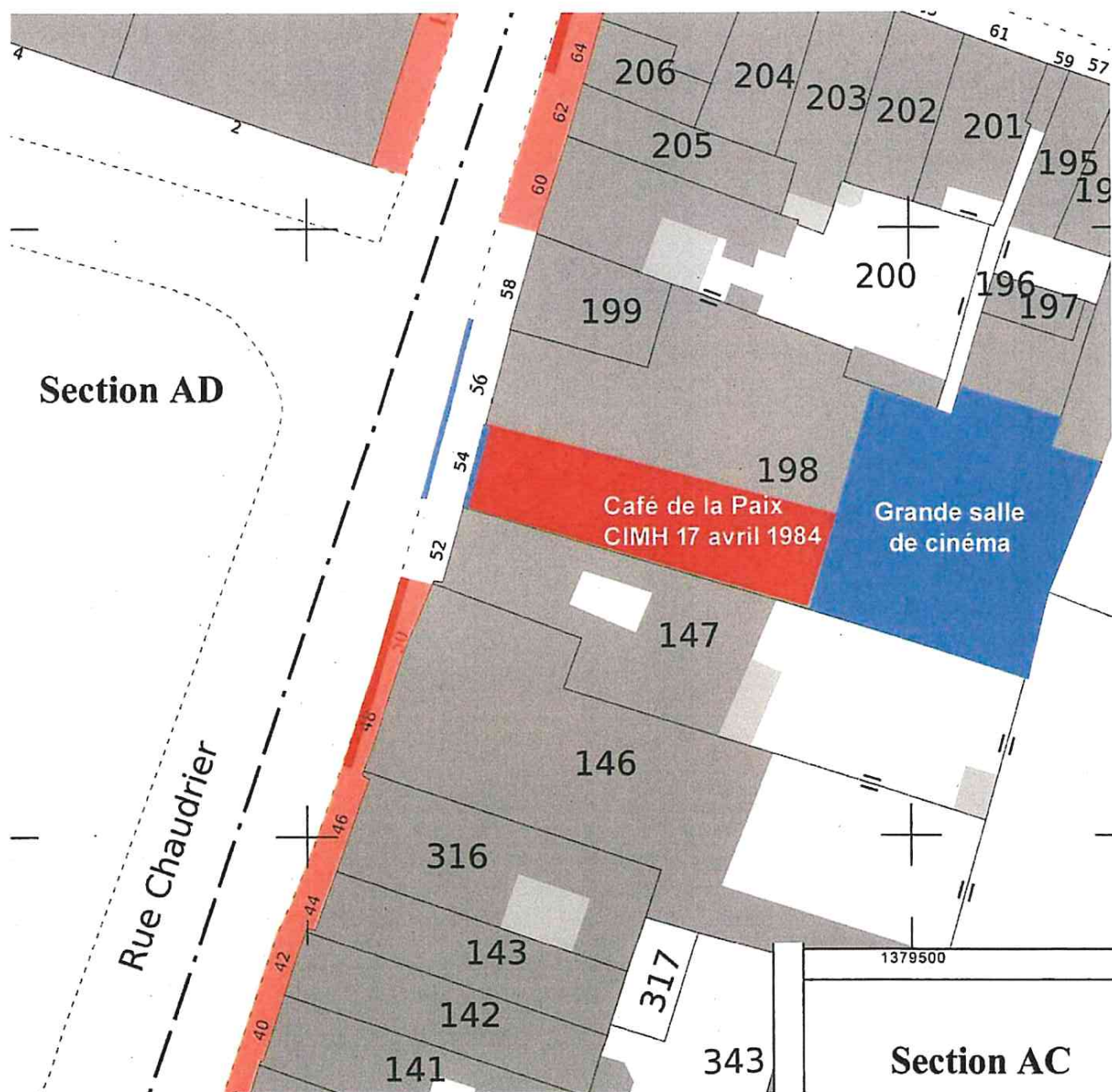
POUR AMPLIATION

Le Conservateur Régional
des Monuments
Historiques adjoint

Christophe BOURILLÉ LE GUILLOUX

07 MARS 2022

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Charente-Maritime
La Rochelle
Ancien cinéma Olympia
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



Ministère de la Justice

R75-2022-03-15-00001

SKM_C25822031608360



DECISION

Portant délégation de signature

à la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest du Ministère de la Justice

Vu la convention de délégation de gestion entre la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux et la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'ordonnancement qu'il s'agisse d'engagement, de certification de service fait y compris par émission de l'ordre à payer dans le cadre du service fait présumé en incluant l'exécution du plan de contrôle intégré et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus y compris par son module dédié aux Déplacements Temporaires Chorus DT, exécutés en application des délégations de gestion visées supra par la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest pour :

1 - La **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux** pour les unités opérationnelles, rattachées au budget opérationnel, ci-dessous désignées relevant du programme **107** «administration pénitentiaire», et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce **912** «cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire», rattachées au budget opérationnel ci-dessous désignés relevant du programme **362** « Plan de relance »; pour les opérations immobilières déconcentrées du programme **723** «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat» et pour la section **780-S01** «pensions civiles et militaires de retraite» :

• **Budget Opérationnel de Programme Immobilier 0107-F175** (données 2020 Chorus)

Unité opérationnelle Immobilier Bordeaux 0107-175-3375 – Prévisionnel d'exécution : 13 221 370 € AE / 11 561 930 €

• **Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 0107-F001** Tous titres concernés (données 2020 Chorus)

UO Bordeaux 0107-F001-0001 - Prévisionnel d'exécution : 55 656 648€ AE / 55 170 493€ CP

UO SEP RIEP 0107-F001-0002 - Prévisionnel d'exécution : 301 849 € AE / 307 283 € CP

UO Immobilier ENAP 0107-F001-0003 - Prévisionnel d'exécution :

- **Compte de commerce 912**
 - Section 1 - Cantine des détenus 912-S01 – Pas de prévisionnel d'exécution.
 - Section 2 - Travail des détenus 912-S02 – Pas de prévisionnel d'exécution.
- **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**
Prévisionnel d'exécution : 52 447 € AE / 51 527 € CP (données 2020 Chorus)
- **Budget Opérationnel de Programme Plan de relance 0362-CJUS-CDAP**
Prévisionnel d'exécution : -
- **Budget Opérationnel de Programme 0780-S01**
Prévisionnel d'exécution :

2 - La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest pour les unités opérationnelles, rattachées au budget opérationnel ci-dessous désignées relevant du programme **182** «protection judiciaire de la jeunesse», rattachées au budget opérationnel ci-dessous désignées relevant du programme **362** « Plan de relance », pour les opérations immobilières déconcentrées du programme **723** « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et pour la section **780-S01** « pensions civiles et militaires de retraite » :

- **Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest 0182-DISO Tous titres concernés** (données 2020 Chorus)
 UO Sud-Ouest 1. 0182-DISO-UO01 – Prévisionnel d'exécution : 23 183 873 € AE / 23 182 057 € CP
 UO immobilière Sud-Ouest 0182-CIMM-DISO – Prévisionnel d'exécution : 368 691 € / 369 674 €
- **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**
Prévisionnel d'exécution : 15 853 € AE / 15 853 € CP (données 2020 Chorus)
- **Budget Opérationnel de Programme Plan de relance 0362-CJUS-CPJJ**
Prévisionnel d'exécution : -
- **Budget Opérationnel de Programme 0780-S01**
Prévisionnel d'exécution : -

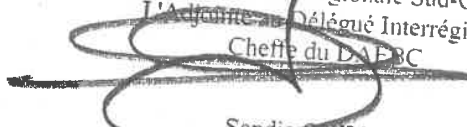
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 15 Mars 2022,

L'adjointe au Délégué Interrégional du Secrétariat Général du Ministère de la Justice du Sud-Ouest,

Ministère de la Justice
 Secrétariat Général
 Délégation Interrégionale Sud-Ouest
 L'Adjointe au Délégué Interrégional
 Cheffe du DAEBC


 Sandie CHILLON

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR à compter au 15 mars 2022

Nom, Prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
KHERKHACH Samira	AAE	Titulaire	Adjointe cheffe DAEBE	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
GENTY Michaël	AAE	Titulaire	Chargé mission Achats	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation des dépenses de déplacements temporaires
ROYAUX Sidonie	ADJAE	Titulaire	Chargée mission achats Gestionnaire chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
GULIAS-FRAIZ Jean-Gabriel	AAE	Titulaire	Chargé mission CIF - RMM	RMM Contrôle interne Chorus émission, de l'ordre à payer périodique
DUBOS Christine	SAE	Titulaire	Chargée CIF – RMM	RMM Contrôle interne Chorus, émission de l'ordre à payer périodique
HENTJENS-GARCIA Isabelle	ADJAE	Titulaire	Chargée CIF – RMM	RMM Contrôle interne Chorus, émission de l'ordre à payer périodique
LABORDE Cédric	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
VALLAT Solange	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus Adjointe responsable de Pôle	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements te
SIMPHOR Leïla	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
SEGUIN Souhila	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
TRESEGUET Jessica	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
FANCHONNA Elodie	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus Adjointe responsable de Pôle	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires

GALLINEAU Séverine	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
MERINO Véronique	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
BENGHEZALA Sanahé	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
RATTINASSAMY Audrey-laure	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
PARIS-RECLUS Isabelle	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
RIEUX Maryse	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
RODRIGUEZ Alban	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
TALEM Nouria	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA
SÉCURITÉ

R75-2022-03-14-00001

Arrêté préfectoral portant fermeture de la
mosquée de Pessac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bordeaux, le

14 MARS 2022

**Arrêté
portant fermeture de la mosquée de Pessac**

La préfète de la Gironde,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 227-1 ;

Vu l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la Gironde,

Vu le courrier du 24 février 2022, notifié le 24 février 2022, par lequel M. Abdouramane RIDOUANE président de l'association « *Rassemblement des musulmans de Pessac* » (RMP), gestionnaire du lieu de culte « *Mosquée Al Farouk de Pessac* » à Pessac (33), a été, d'une part, informé de l'intention de la préfète de la Gironde de prononcer la fermeture temporaire du lieu de culte « *Mosquée Al Farouk de Pessac* » et, d'autre part, invité à présenter des observations dans un délai de dix jours à compter de cette notification ;

Vu le courrier en date du 06 mars 2022 par lequel M. Abdouramane RIDOUANE, président de l'association « *Rassemblement des musulmans de Pessac* » (RMP), gestionnaire du lieu de culte « *Mosquée Al Farouk de Pessac* » a fait valoir ses observations écrites, par l'intermédiaire de son conseil, Maître GUEZ GUEZ ;

Considérant qu'en application de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, « *I.- Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes [...]* » ; qu'en outre, en application de l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État : « *I.- Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou à encourager cette haine ou cette violence.* » ;

Considérant **en premier lieu** que, la mosquée *Al Farouk* accueille depuis plusieurs années des imams connus pour leur appartenance à la mouvance islamiste, s'illustrant par leur propos radicaux ; qu'elle diffuse, *via* les réseaux sociaux de l'association gestionnaire de la mosquée « *Rassemblement des musulmans de Pessac* », *via* l'association « *Les Alliés de la paix* », dont le président est identique, *via* les comptes de leurs dirigeants ou des principaux intervenants, des messages incitant à ne pas respecter les lois de la République présentées comme incompatibles avec l'islam, incitant au repli identitaire et condamnant ceux des musulmans qui ne partagent pas leur vision rigoriste de l'islam ;

Considérant **en deuxième lieu** que, afin d'accréditer l'idée d'une islamophobie au sein de la communauté nationale et de susciter, parmi les musulmans, un ressentiment à l'égard des institutions et des forces de l'ordre, les dirigeants de l'association dénoncent l'acharnement envers ceux-ci et comparent régulièrement la situation des juifs persécutés durant la seconde guerre mondiale à celle des musulmans aujourd'hui, établissant un parallèle entre la lutte contre le séparatisme islamique et les persécutions antijuives sous le III^e Reich ;

Considérant **en troisième lieu** que, sous couvert de soutien au peuple palestinien, l'association « *Rassemblement des musulmans de Pessac* » diffuse sur les réseaux sociaux des publications antisémites et haineuses à l'encontre d'Israël ; qu'ainsi, et à titre d'illustration, la publication précitée du 2 avril 2021 sur la page *Facebook* du *RMP* a suscité de nombreux commentaires haineux, comparant Israël au régime nazi et le qualifiant de « *grand démon* » ou se référant à un hadith évoquant la fin des temps et appelant les musulmans à tuer les juifs qui se « *cachent derrière les rochers et les arbres* » ;

Considérant **en quatrième lieu** que la page *Facebook* du *RMP* apporte son soutien à des organisations et des personnes promouvant un islam radical en partageant, à titre d'exemple, des publications de Hani RAMADAN interdit de territoire et dont les avoirs sont gelés en raison de son incitation à des actions à caractère terroriste, ou en relayant des images d'un gala de soutien à l'antenne locale du *CCIF* dont le président du *RMP* a remercié les organisateurs tandis que l'un des participants, l'imam Youssef IBRAM, a refusé de condamner la lapidation des femmes adultères ; que l'association *RMP* a également affiché sa sympathie à l'égard de *Barakacity*, dissoute par décret du 28 octobre 2020, son ancien dirigeant étant qualifié de « *frère* » menant un combat « *contre les ennemis de notre religion* » dans un post du 14 octobre 2020 sur sa page *Facebook* ; que de même, M. Abdouramane RIDOUANE utilise les réseaux sociaux d'une autre association, étroitement imbriquée à la première, « *Les Alliés de la paix* », qu'il préside également et sur laquelle il diffuse des messages dont la teneur est identique ; qu'ont ainsi été publiés plusieurs messages en faveur des Frères musulmans, et de ses principales figures, dont en juin 2021, Mohamed MORSI présenté à cette occasion comme un « *martyr* » ;

Considérant **en cinquième lieu**, que la mosquée *Al Farouk* de Pessac démontre, par la teneur des messages mis en ligne sur les réseaux sociaux du « *Rassemblement des musulmans de Pessac* » et des « *Alliés de la paix* », sa proximité idéologique avec des mouvements favorables à des actions terroristes ; que son président relaie, sur les réseaux précités, des publications à teneur complotiste visant notamment à mettre en doute la véritable identité des auteurs d'attentats ; qu'il apporte également son soutien à des organisations terroristes ou des entités reconnues pour leur proximité idéologique avec l'islam radical ; qu'ainsi, à titre d'illustration, il a pris parti, à plusieurs reprises, en faveur de l'organisation terroriste *Hamas*, qu'il présente, le 17 mai 2018, sur la page *Facebook* du *RMP* comme un « *mouvement de la résistance palestinienne* » ; que le 18 août 2021, il s'est réjoui sur la page *Facebook* des *Alliés*

de la Paix, du retour au pouvoir des talibans en Afghanistan, célébrant « le bonheur d'un peuple qui vient de se débarrasser de la présence de 20 ans d'une armée d'occupation » et appelé à « respecter la lutte héroïque des afghans, qu'ils se nomment talibans ou autres. » ; qu'enfin, les 12 décembre 2020 et 15 mai 2021, il a co-organisé deux manifestations avec une association connue pour faire régulièrement l'apologie du *Hamas*, du *Djihad islamique Palestinien* et de leurs « martyrs » ou pris part personnellement à celles-ci, sous la bannière des « *Alliés de la paix* » ; qu'il se réfère régulièrement à des personnalités connues comme des références de l'organisation terroriste *Al-Quaïda*, tel le Frère musulman égyptien Sayyid QUTB, dont il valorise la mort en martyr ; que de même, les 18 octobre et 16 décembre 2021 il a partagé sur la page *Facebook* du RMP des citations du cheikh mauritanien Mohamed El Hassan OULD DEDEW, religieux antisémite notoirement connu pour avoir considéré que l'attentat contre le journal *Charlie Hebdo* était « mérité », pour avoir appelé les Mauritaniens à aller faire la guerre sainte à Bachar EL ASSAD au début des années 2010 et pour avoir déclaré dans une émission diffusée le 5 février 2019 sur la chaîne Al-Aqsa (proche du Hamas) qu'il y aurait « deux grandes guerres contre les juifs, lors desquelles les rochers et les arbres appelleraient les musulmans pour leur dire que des juifs sont cachés derrière eux. » ;

Considérant que l'ensemble des faits et propos tenus par le président de l'association RMP, n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation de la part des principaux dirigeants de l'association gestionnaire de ce lieu de culte, lesquels doivent donc être regardés comme souscrivant à ce qui constitue l'idéologie dominante de la mosquée ; que par ailleurs, les mêmes propos se retrouvent, soit directement, soit par renvois, sur le compte personnel *Facebook* de M. Abdouramane RIDOUANE, celui de l'association gestionnaire de la mosquée, RMP et celui de l'association les « *Alliés de la paix* », qu'il préside également ; que la diffusion de ces idées et théories a pour conséquence la radicalisation d'une partie des fidèles de la mosquée *Al Farouk* ; qu'ainsi, il a été constaté qu'avant la prière du 22 octobre 2021, un groupe de jeunes fidèles de la mosquée a discuté de l'attentat terroriste du 16 octobre 2020 ayant visé Samuel PATY, tous s'accordant à justifier cet assassinat et les quelques personnes se trouvant auprès d'eux n'ayant ni contesté, ni modéré leurs propos ; que d'une manière générale, M. Abdouramane RIDOUANE exerce, au travers de l'ensemble des messages qu'il diffuse sur les divers réseaux sociaux, une influence sur les fidèles de la mosquée et utilise cette emprise idéologique pour s'affirmer comme un référent local ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la mosquée *Al Farouk* constitue un lieu facilitant la diffusion d'une idéologie valorisant le repli identitaire, cultivant le sentiment d'islamophobie en France et appelant au rejet des principes républicains ; qu'au-delà, les propos tenus au sein de la mosquée et les messages publiés sur les réseaux pouvant être rattachés à cette mosquée incitent à la haine et à la violence à l'égard des juifs, valorisent une approche radicale de l'islam et légitiment les actions terroristes ; que par suite, ils doivent également être regardés comme provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination dans le but de provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes au sens de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que si, dans le cadre de la procédure contradictoire, les représentants de l'association, qui n'ont pas contesté les motifs de la fermeture qui leur ont été notifiés, ont assuré avoir pris des mesures correctrices pour mettre fin à ces dysfonctionnements, celles-ci, récentes, n'apparaissent en tout état de cause pas suffisantes ; qu'afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme dont ces propos et agissements constituent le terreau, il y a lieu de prononcer la fermeture de la mosquée *Al Farouk* ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de six mois, la fermeture du lieu de culte « *Mosquée Al Farouk de Pessac* », sis 156 avenue Jean Jaurès, zone artisanale des Échoppes à Pessac (33).

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification et pourra être exécuté d'office, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. Il peut faire l'objet, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, CS 21490, 33 063 Bordeaux Cedex), dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 3 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1^{er} est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article L. 227-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Pessac ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché sur place et publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la préfecture.

La préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO